Edition de Paris.

JEUDI 17 DECEMBRE 1835 (ONZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 3222.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Audience du 16 décembre 1835.

AFFAIRE D'AVRIL. — ACCUSÉS DE LYON, DE SAINT-ÉTIENNE, DE BESANÇON, D'ARBOIS ET DE GRENOBLE.

Le sieur Mercier, teneur de livres, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire, était tailleur à Saint-Etienne à l'époque des événemens. Le 21 février au soir, étant en compagnie d'un de ses amis, il rencontra Nicot sur le théâtre des événemens: il était vêtu d'une redingote grise; plus tard le témoin se rendit au *café de la Tribune*. Dans un corridor de ce café, il vit cinq individus, qui étaient Caussidière, Nicot, Rossary, la femme Besson et un peintre nommé Fortuné. Ce dernier offrit à Nicot de lui prêter sa veste; Nicot avait à la main sa redingote grise dont il paraissait embarrassé. On offrit au témoin d'emporter cette redingote pour la raccommoder. Le témoin s'en chargea. Le lendemain, il l'examina avec une autre personne pour savoir si elle était tachée de sang. Examen fait de cette redingote, elle n'avait aucune tache de sang.

Reverchon : Messieurs, je suis un homme d'honneur; j'affirme que Bigot avait sa redingote chez Tollet, et que c'est de la poche droite de cette redingote qu'il sortit le couteau qu'il me montra.

Le sieur Bigot a été témoin d'une conversation qui a eu lieu à la geôle de la prison de St-Etienne entre Jeantelet, Tiphaine et Caussidière. Il s'agissait du meurtre d'Eyraud. La conversation s'anima, Jeantelet finit par dire: « Il est vrai que je n'ai pas dit toute la vérité; mais personne mieux que moi n'est convaincu de votre innocence, et je préférerais mourir que d'être cause de votre condamnation; et si jamais vous étiez condamné, je dirais alors toute la vérité. On verrait que Jeantelet est un honnête homme. »

M. le président : Nicot, vous avez dit dans plusieurs lettres écrites à Jeantelet que Caussidière n'était pas l'assassin d'Eyraud, qu'il ne pouvait l'être. Vous étiez donc sur les lieux?

Nicot : C'est dans la prison que j'ai appris que Caussidière n'était pas l'assassin. C'est sous cette impression que j'écrivais.

Le témoin Bigot est réintroduit, et après quelques demandes indifférentes de Caussidière et de Tiphaine, il se retire.

Bigot, en se retirant : Messieurs, je dois dire ici à la Cour, car je sens le besoin de le dire, que je suis intimement convaincu de l'innocence de Caussidière.

Caussidière : J'insiste pour l'audition du témoin Jeantelet.

M. le président : C'est impossible; les débats sont ouverts : nous ne pouvons les interrompre.

Caussidière : Mais il y va de ma tête.

M. le président : Nous ne pouvons l'entendre. Les dépositions sont imprimées, MM. les pairs les lisent.

Caussidière : Mais il y a une impression publique. *Vox populi, vox Dei!* C'est à cette impression que j'en appelle.

M. le président : Il n'y a ici que des juges... Le public écoute, et voilà tout... Il ne juge pas... Un appel au public dans cette enceinte est non-seulement inutile, mais encore d'une haute inconvenance.

Caussidière : On me permettra de me plaindre de la légèreté avec laquelle ce procès a été conduit dans le principe. On avait cru coordonner quelques indices contre moi, et c'est dans ce sens que toute l'instruction a été conduite. J'ai subi 16 interrogatoires, chacun de 5 ou 6 heures; toujours j'ai persisté à soutenir que j'étais innocent. On m'aurait torturé, tenaillé, que toujours je me serais écrié : Je suis innocent du meurtre d'Eyraud. Je serais soumis à un débat de 10 ans, à un emprisonnement préventif de 10 ans, que je dirais encore et toujours: Je suis innocent du meurtre d'Eyraud. Et puisque je suis poussé à le dire, c'est Nicot qui a commis ce crime!

» On fera de moi ce qu'on voudra : ma conviction sur ce point est invariable, et j'y persisterai, dussé-je être condamné à passer ma vie dans une prison comme mon père.

» Jamais je n'ai cherché à me soustraire à la justice. Pendant deux mois j'ai été libre dans les rues de Paris; j'aurais pu fuir, je ne l'ai pas fait. Après le 28 juillet, plusieurs personnes de mes amis m'ont dit que l'état des choses, par suite de la catastrophe du 28, avait changé ma position; que je n'étais plus tenu d'exécuter l'engagement que j'avais pris de moi-même de mettre toute ma conduite à jour sous les yeux de mes juges. Je n'ai voulu tenir aucun compte des conseils qui m'étaient donnés : ce que j'attendais avec impatience, c'était le jour de mon jugement. »

M. le président : Comment se fait-il que vous ayez été libre dans les rues de Paris?

Caussidière : Par suite de l'accident qui m'était arrivé en prison, j'avais été transféré dans une maison de santé. Je n'avais donné aucune parole. J'allais et je venais en pleine liberté, ayant toujours soin de rentrer aux heures indiquées, et de ne pas me faire voir trop ouvertement, et ne disant à personne que j'étais un prévenu d'avril. Cependant j'ai pu être vu par nombre de personnes dans divers lieux publics. J'ai même été pendant trente-six heures absent de la maison de santé où j'avais été placé. Cela n'inquiéta nullement le médecin, que j'avais prévenu que j'aurais peut-être une petite excursion à faire hors de Paris. Il me connaissait, lui, et avait confiance en ma parole.

M. le président : Pourquoi avez-vous dit que le 28 juillet avait pu changer votre position : qu'avez-vous voulu dire par là?

Caussidière : Tout le monde sait que le 28 juillet avait amené des récriminations contre les républicains; qu'un système de terreur avait été organisé contre eux. Il semblait dès-lors à mes amis que les républicains auraient pu par tous les moyens se soustraire aux violences dont ils étaient menacés.

M. le président : Il n'y a pas eu de système de terreur après le 28 juillet.

Caussidière : D'intimidation, si vous l'aimez mieux. Je n'ai pas dit, d'ailleurs, que dans mon opinion il y ait eu un système de terreur organisé; j'ai dit seulement que beaucoup de personnes y ont cru, ce qui a motivé les conseils qui m'ont été donnés. Ces conseils, je ne les ai pas suivis, n'ayant toujours voulu qu'une chose, un jugement solennel sur le fait qui m'était imputé.

La liste des témoins relatifs aux accusés Caussidière et Nicot se trouvant épuisée, M. le président passe à l'interrogatoire de M. Reverchon, le dernier des prévenus de la catégorie de Saint-Etienne.

Reverchon : Avant de répondre sur ce qui me concerne, je dois réparer un oubli que j'ai commis. Je dois dire que moi Reverchon, homme d'honneur, je déclare que j'ai accompagné Caussidière et Nicot chez Collet, en sortant de chez Rossary, et que Nicot avait alors sa redingote. Quant à ce qui me concerne, je dirai que, sans blâmer la résolution de mes co-accusés qui ont accepté les débats, moi je les refuse. Je ne regarde pas MM. les pairs comme mes juges. La Cour peut me condamner, mais me juger, jamais!

M. le président : Il ne dépend pas d'un accusé d'accepter ou de refuser les débats.

Reverchon : Je répondrai que la Cour peut prononcer une condamnation, mais elle ne me jugera pas; je ne me défendrai pas.

M. le président adresse à l'accusé Reverchon une série de questions qui toutes restent sans réponse, et lui désigne ensuite d'office un avocat.

Reverchon : Si j'avais voulu me défendre, nul ne m'aurait défendu que l'honorable député M. Garnier-Pagès. (Rires et chuchottemens parmi les pairs.)

La Cour passe à l'audition des témoins. M. Sers, préfet de la Haute-Loire, rend compte des faits généraux.

M. Chabany, passementier à Saint-Etienne, dépose que le 11 avril une bande d'individus se jeta au milieu de la réunion des syndics passementiers et leur dit, le pistolet au poing, qu'il ne fallait pas délibérer, mais marcher au secours de Lyon. Le témoin n'a vu dans cette bande ni Caussidière ni Reverchon.

M. Bédrille, déjà entendu, donne sur les troubles de Saint-Etienne, en avril, des détails qu'a fait connaître l'acte d'accusation. Le témoin ne sait pas si Reverchon a exercé un commandement dans les bandes.

Reverchon : Je demanderai au témoin s'il n'est pas vrai qu'une compagnie de voltigeurs a fusillé dans un coin un malheureux père de famille, qui s'en allait tranquillement en portant un pain sur sa tête?

M. le président : J'ai déjà dit, notamment au sujet des affaires de Lyon, que les véritables coupables, les véritables auteurs de tous ces malheurs, étaient les instigateurs de rebellion, qui forçaient l'autorité à sévir et l'exposaient à frapper l'innocent pour le coupable.

Offroy : Consultez Beaune sur les infamies qui ont eu lieu à Lyon.

M. Bedrille : Je dois dire à la Cour que, dans cette circonstance, la troupe s'est conduite avec fermeté et modération. Quant au fait dont parle Reverchon, je crois savoir ce que c'est. Un homme passait avec un pain sur la tête; on lui cria: *Qui vive?* Il répondit au factionnaire d'une façon tout à fait cynique, et ce factionnaire lui tira dessus et le tua. (Mouvement.) Voilà tout.

Reverchon: Cet homme fut assassiné de gaîté de cœur par un peleton de voltigeurs.

M. le président : Reverchon, défendez-vous, mais n'accusez pas; et surtout ne calomniez pas les troupes du Roi.

M. Fumat, chef d'escadron de gendarmerie, dépose sur les faits généraux. Il ne connaît la participation de Reverchon à l'insurrection que par le bon de quatre fusils qu'il a signé.

Reverchon : Je ferai une seule remarque: c'est que je suis seul ici, et qu'il y avait quatre mille insurgés à Saint-Etienne. C'est sans doute pour moi beaucoup d'honneur.

M. Maguin, armurier à Saint-Etienne, a vu 56 individus au milieu desquels se trouvait Reverchon, venir chercher des armes chez lui. Reverchon lui donna un bon pour quatre fusils.

L'audition des témoins relatifs à l'affaire de Saint-Etienne, est terminée.

M. le président passe à l'interrogatoire de l'accusé Riban, seul accusé de la catégorie de Grenoble.

Riban : Je refuse les débats.

M. le président : Faites entrer un témoin.

Le sieur Raymond, âgé de 17 ans, marchand quincaillier à Grenoble, rend compte des événemens dont cette ville a été le théâtre au mois d'avril 1834. Il a entendu nommer Riban comme faisant partie des rassemblemens; mais il ne le reconnaît pas.

M. Plougoulm, avocat-général, fait remarquer au témoin qu'il a désigné Riban d'une manière précise dans ses premiers interrogatoires.

Le sieur Raymond : J'étais en prison; j'étais troublé, j'ai dit alors tout ce qu'on a voulu.

Pressé de questions, le témoin persiste à dire qu'il ne reconnaît pas Riban.

Le sieur Brisard, âgé de vingt ans, ébéniste à Grenoble, a entendu dire que Riban avait pris part à l'insurrection, mais il ne l'a pas vu parmi des insurgés qui, au nombre de trois ou quatre, tiraient des coups de fusil sur la porte de Beaune.

Gouffier, soldat, a vu une individu venir à la tête d'une bande sommer le poste dont il faisait partie de se rendre; il ne pourrait le reconnaître aujourd'hui, mais sur le moment une femme le lui a nommé et a dit que c'était Riban.

M. le président fait lever Riban.

Le témoin déclare ne pas le reconnaître.

M. Kermé, lieutenant au 15e régiment d'infanterie, a vu dans la soirée du 13 avril 1834 un individu à la tête d'une bande nombreuse venir sommer de se rendre le poste qu'il commandait à la porte de Beaune à Grenoble. « Il y avait, dit-il, dans cette bande les nommés Pirodon, Chancelet Riban; on me les a nommés ainsi. »

M. le président : Faites lever Riban!

Le témoin, après l'avoir examiné: Oui, c'est lui que j'ai vu... Sacristie, c'est bien lui! Ces figures m'ont tant frappé, qu'au fond de l'enfer je les reconnaîtrais encore. (Mouvement.)

Le témoin ajoute qu'on a tiré du dedans et du dehors de la ville quinze ou seize coups de fusil sur ses factionnaires, qui étaient en haut du rempart.

Le témoin Hupin, caporal au 15e de ligne, en congé, dépose des mêmes faits, et ne reconnaît pas Riban.

M. Vidal, commissaire de police à Grenoble à l'époque des événemens, dépose que le 11 avril, à dix heures du main, il entendit sonner le tocsin. Il fit arrêter un individu, qui fut arraché des mains de la troupe par une bande de 60 à 70 personnes, mais cet individu n'était pas l'accusé Riban; il s'appelait Fortunat. Le témoin fait ensuite connaître ce qu'il sait des événemens du 13; il a entendu dire que ce jour-là Riban avait pris une part active à l'insurrection.

M. le président : Nous arrivons à l'accusé Maillefer.

Maillefer : Je demanderai à M. le président de renvoyer les débats à demain.

M. le président : L'audience est levée.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

(Assemblée générale des chambres en chambre du conseil.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUBOYS. — *Séance du 10 décembre.*

Demande en nullité des élections du bâtonnier et du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats. — Arrêt qui annulle ces élections.

A la fin du mois d'août dernier, M. le bâtonnier des avocats près la Cour royale de Grenoble convoqua l'Ordre pour procéder à la réélection du bâtonnier et du Conseil de discipline, conformément aux dispositions du décret du 14 décembre 1810 et de l'ordonnance du 27 août 1830. Les lettres de convocation datées du 20 août, mais remises le 21, fixaient la réunion générale de l'Ordre au lendemain 22, à quatre heures de relevée.

Le 22, à trois heures, M. le bâtonnier reçut une lettre signée de sept avocats, par laquelle ces derniers se plaignent d'avoir été convoqués trop tard et demandent l'ajournement des élections. Dans le cas où il serait passé outre, ils annoncent qu'ils ne paraîtront pas à l'assemblée et protestent contre toutes les opérations qui pourraient y avoir lieu.

A quatre heures, 43 avocats, sur 80 inscrits au tableau, étaient réunis dans le lieu ordinaire des délibérations de l'Ordre. M. le bâtonnier donna lecture de la lettre qui venait de lui parvenir et mit aux voix la demande d'ajournement. Elle fut appuyée par un des avocats présents; mais elle fut rejetée par une immense majorité. Après ce vote, deux avocats s'étant retirés, l'assemblée resta composée de 41 membres.

Il fut procédé à l'élection qui donna le résultat suivant : MM. Massonnet, bâtonnier; Chanonsol, Sappuy (Noël), Chavaud, Saint-Romme, Crépu, Repellin, Gouron, Raymond, F. Farconnet, membres du Conseil de discipline.

Les signataires de la lettre du 22 protestèrent de nouveau contre ces élections, par un article inséré dans le *Courrier-de-l'Isère* du 25 août, et se réservèrent d'en demander la nullité.

Le 28 novembre dernier, ils ont présenté requête à la Cour, afin d'obtenir fixation d'une audience à laquelle ils entendaient ajourner le bâtonnier de l'Ordre, pour voir annuler les opérations du 22 août.

Le 10 décembre, la Cour s'est réunie en chambre du Conseil pour statuer sur cette demande. Un grand nombre d'avocats en robe sont introduits.

Me Denantes, avocat des demandeurs, commence en ces termes :

« Messieurs, il n'a fallu rien moins que toutes les exigences du devoir ponr nous déterminer à porter devant vous une réclamation qu'il eût été bien facile de prévenir. Nous essayerions vainement de le dissimuler, les liens de confraternité qui nous unissent et qu'un dissentiment momentané n'a pu rompre, ont quelque chose qui répugne à l'intervention de la justice. Mais nous ne pouvions obéir à ce sentiment délicat, sans laisser consacrer la violation de nos droits les plus chers et les plus précieux, des droits qui ne nous appartiennent pas à nous seuls, mais à l'Ordre tout entier.

« Nous demandons la nullité de l'élection du 22 août, nous fondant sur ce qu'il n'y a pas eu convocation véritable dans l'esprit de la loi; sur ce que, par conséquent, rien ne constate que les électeurs présens formassent la majorité de l'Ordre, et fussent aptes à le représenter. »

L'avocat soutient que la première condition pour que l'élection soit vraie et valable, c'est une convocation régulière et convenable. Sans cela l'élection ne serait qu'une dérision. Il est bien vrai qu'aux termes de l'article 19 du décret du 14 décembre 1810, le bâtonnier est chargé de convoquer l'Ordre; aucun mode ni délai de convocation ne sont fixés; mais on ne peut induire de là que le bâtonnier est tellement maître de la convocation, qu'il pourrait dépendre de lui de rendre la convocation illusoire.

Me Denantes invoque les usages du barreau de Grenoble, et s'attache à établir par des faits, que la convocation faite le 21 août pour le 22 août, n'est qu'un simulacre de convocation, et que les élections qui s'en sont suivies, sont entachées d'une nullité radicale.

Me Massonnet, bâtonnier, prend la parole. Après un court exposé des faits, il soutient que la Cour est incompétente, et que les demandeurs sont non recevables. L'incompétence résulte, selon lui, du silence absolu des lois et ordonnances sur la matière; toutes les dispositions législatives relatives à l'Ordre des avocats, parlent toujours des décisions des Conseils de discipline, et jamais des décisions de l'Ordre réuni en assemblée générale. Ces décisions échappent donc à toute censure de la Cour; elle sont souveraines et irrévocables. Quant à la fin de non recevoir, elle est tirée des dispositions de l'article 22 du décret du 14 décembre 1810. Cet article dispose que les Conseils de discipline commenceront leurs fonctions à la rentrée des Tribunaux. Le Conseil élu le 22 août, a été installé le 16 novembre; il a, depuis cette époque, pris plusieurs délibérations importantes. Cette installation légale est une forclusion contre les demandeurs en nullité des élections.

Au fond, Me Massonnet cite le décret de 1810, qui s'en rapporte au bâtonnier sur le mode et le délai de la convocation; il soutient que les lettres adressées le 20 août, remises même le 21, donnaient aux membres de l'Ordre le temps suffisant pour se rendre à l'assemblée indiquée pour le 22 à quatre heures du soir.

M. Mesnard, procureur-général, réduit le procès à la simple question de fait de savoir si le délai entre la convocation du 21 et l'assemblée du 22, est suffisant pour que tous les avocats aient pu assister à cette assemblée. Il pense que ce délai est tout-à-fait insuffisant; que cette convocation est dérisoire, et il conclut, en conséquence, à l'annulation des élections.

Après une heure de délibération la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que les Cours exercent sur l'Ordre des avocats et les Conseils de discipline une surveillance générale; que les délibérations prises par les Conseils de discipline sont soumises à la juridiction des Cours, soit que les membres de l'Ordre ou le procureur-général en attaquent les dispositions;

Attendu que dans ce droit de surveillance et le pouvoir de juger les actes du Conseil de discipline, se trouve nécessairement compris celui de vérifier l'élection du bâtonnier et du Conseil de discipline, lorsque cette élection est attaquée par plusieurs membres de l'Ordre; que, s'il en était autrement, il ne serait jamais possible de faire juger la validité d'une élection contestée, quels que fussent le mode et les moyens qui auraient été employés; qu'ainsi la Cour est compétente pour juger de la validité ou de l'invalidité de l'élection du bâtonnier et du Conseil de discipline qui a eu lieu le 22 août 1835, et qui est attaquée par plusieurs membres de l'Ordre;

Attendu, en ce qui concerne la fin de non-recevoir tirée de ce que le Conseil de discipline aurait été installé et aurait exercé ses fonctions avant la demande en nullité de l'élection, que les demandeurs par leurs protestations avant l'élection avaient conservé tous leurs droits, et que d'ailleurs ils ont formé leur demande aussitôt qu'il a été possible de la

former devant la Cour et peu de jours après que le Conseil de discipline est entré en fonctions ; que par conséquent ils ne peuvent être déclarés irrecevables dans leur demande ;

Attendu, en ce qui concerne le délai entre l'envoi des lettres de convocation et le jour indiqué pour l'élection, que l'élection annuelle du bâtonnier et du Conseil de discipline est de la plus haute importance pour le corps des avocats ; que les Conseils de discipline étant chargés d'après l'ordonnance du 20 novembre 1822 de maintenir les sentimens de fidélité à la monarchie et aux institutions constitutionnelles, les principes de modération, de désintéressement et de probité sur lesquels repose l'honneur de l'Ordre, de surveiller les mœurs et la conduite des avocats stagiaires, il importe que cette élection puisse se faire avec maturité et avec le concours du plus grand nombre des avocats ;

Attendu que pour parvenir à ce but, il est nécessaire qu'il y ait un délai moralement suffisant entre les lettres de convocation et le jour indiqué pour l'élection, afin que les avocats absens momentanément du lieu où doit se faire l'élection puissent s'y rendre, se réunir et se concerter sur le choix qu'il convient à l'Ordre de faire soit pour le bâtonnier, soit pour le Conseil de discipline ;

Attendu que dans le silence des lois et ordonnances sur ce délai, les Cours doivent se déterminer par les lumières de la raison et par les exemples des dispositions législatives qui ont fixé les délais dans les cas qui ont de l'analogie avec l'espèce actuelle ;

Attendu que les lettres de convocation adressées aux avocats inscrits au tableau de Grenoble pour l'élection du bâtonnier et du Conseil de discipline pour l'année juridique de 1835-1836 portaient la date du 20 août, qu'elles avaient été jetées à la poste le même jour et rendues le lendemain 21, et indiquaient le jour de l'élection pour le 22 du même mois ;

Que ce délai était évidemment insuffisant pour que tous les avocats qui pouvaient participer à l'élection eussent le temps de se rendre au lieu de la réunion, et de se concerter entre eux sur le choix qu'il convenait de faire : et que par conséquent l'élection à laquelle il a été procédé sur ces lettres de convocation, malgré la protestation de plusieurs avocats, est entachée de nullité ;

La Cour, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées par le bâtonnier, et faisant droit aux conclusions des demandeurs, annule l'élection du bâtonnier et des membres du Conseil de discipline faite le 22 août dernier ; ordonne qu'il sera procédé à une nouvelle élection, conformément aux usages, réglemens et ordonnances ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du Conseil de discipline.

On présume que cet arrêt sera déféré à la Cour de cassation.

JUSTICE CIVILE.

JUSTICE-DE-PAIX DU XIe ARRONDISSEMENT.

(Présidence de M. Rouillon, juge-de-paix.)

Audiences des 17 et 24 novembre et 8 décembre 1835.

QUESTION POSSESSOIRE PAR SUITE DE L'INCARCÉRATION DE FIESCHI. — Mlle LEBLANT, LIBRAIRE, CONTRE M. LE PRÉFET DE LA SEINE.

Les questions possessoires sont fort rarement soumises aux Tribunaux de paix de la ville de Paris, tandis que, dans le plus petit village du royaume, elles se renouvellent chaque jour. Mais celle dont nous allons rendre compte n'est pas moins curieuse qu'importante. Voici ce que nous ont appris les débats :

Mlle Leblant, libraire, place Dauphine, n° 10, est propriétaire de deux boutiques, n° 5 et 6, dans la galerie des prisonniers, au Palais-de-Justice. Par suite de l'attentat du 28 juillet dernier, Fieschi fut incarcéré à la Conciergerie. Peu de temps après, l'autorité administrative jugea convenable de faire clore en partie plusieurs fenêtres donnant sur la cour de la Conciergerie, afin de prévenir toutes intelligences dangereuses avec les prisonniers, notamment avec Fieschi et ses complices.

Mlle Leblant soutient qu'elle a éprouvé un préjudice considérable depuis l'exécution des travaux, dont elle demande la destruction immédiate. En conséquence, cette demoiselle a fait ajourner M. le préfet de la Seine devant M. le juge-de-paix, par exploit du 12 novembre dernier.

A l'audience, Me Lavocat, son avoué, a exposé que depuis un temps immémorial sa cliente et ses auteurs avaient joui paisiblement et sans trouble, comme légitimes propriétaires, des boutiques n. 5 et 6, au Palais de justice, où elle exerce son commerce ; que ces boutiques, autrefois éclairées par deux grandes fenêtres n'existaient plus aujourd'hui. Le défenseur a ajouté que cette possession non interrompue datait de plus d'un an et un jour, à la fin de juillet dernier. Il s'est plaint de ce qu'au mépris des droits de Mlle Leblant et de la servitude continue et apparente établie en faveur de ses boutiques, le préfet de la Seine, agissant dans l'intérêt de la Ville de Paris, avait fait pratiquer au commencement d'août dernier, contre les deux fenêtres en question, des ouvrages en menuiserie, maçonnerie et serrurerie, masquant entièrement la vue de Mlle Leblant, à la différence toutefois des deux fenêtres de MM. les premier président et procureur-général, qui n'ont subi aucun changement dans la distribution extérieure, parce que, dit-on, ces magistrats s'y sont vivement opposés.

Par ces différens motifs, la demoiselle Leblant requiert que M. le préfet de la Seine soit tenu de faire détruire et enlever tous les ouvrages ou travaux exécutés par ses ordres et de remettre les lieux dans leur état primitif.

Me Gavault, avoué, a répondu pour M. le préfet, qu'aux termes de l'art. 13 de la loi du 24 août 1790, les fonctions judiciaires sont distinctes et séparées des fonctions administratives ; que les juges ne peuvent, à peine de forfaiture, troubler en aucune manière les opérations des corps administratifs, et que tel serait le résultat de l'action intentée par Mlle Leblant.

Subsidiairement, le défenseur de M. le préfet soutient que les travaux faits dans un intérêt d'ordre public, ont été ordonnés par l'autorité supérieure, et que le propriétaire n'a été et ne pouvait être que passif dans leur exécution ; qu'ainsi, la Ville de Paris, qui n'est pas propriétaire, ne peut être condamnée à supprimer ces travaux ; que sous tous les rapports la demande est mal à propos dirigée contre la Ville de Paris.

Me Gavault ajoute que dans le cas où le juge-de-paix se croirait compétent pour statuer sur l'action possessoire, il devrait différer avant que d'ordonner la suppression de ces travaux qui peut nuire à la sûreté de la prison et troubler les opérations de l'autorité administrative ; qu'ainsi il y aurait lieu de surseoir, dans tous les cas, jusqu'à ce que l'administration ait décidé si le maintien de ces travaux est nécessaire à la conservation du bon ordre.

Le juge-de-paix, après avoir lui-même visité les lieux litigieux, a prononcé la sentence dont voici le texte :

En ce qui touche la compétence : considérant que la loi du 24 août 1790 qui dispose tit. 2, art. 13, que les fonctions judiciaires sont distinctes et séparées des fonctions administratives, conserve à chacun des pouvoirs administratifs et judiciaires les attributions qui leur sont spécialement confiées par les lois de leur organisation ;

Considérant que c'est un principe consacré par la jurisprudence constante du Conseil-d'Etat et de la Cour de cassation, qu'il appartient à l'autorité judiciaire *seule* de prononcer sur toutes les questions qui dérivent du droit de propriété ;

Considérant que l'action intentée par la demoiselle Leblant a pour but de la faire maintenir dans la possession qu'elle prétend avoir d'un droit de vue sur la cour de la Conciergerie ; que cette possession qui peut avoir influence réelle sur l'existence du droit de servitude, touche au droit même de propriété, et que d'après la loi du 24 août 1790, une action de cette nature est de la compétence du Tribunal de paix ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte aussi du principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, qui est établi par les lois des 24 août 1790 et 16 fructidor an III, que les Tribunaux ne peuvent connaître des actes administratifs, les modifier, en arrêter ni en suspendre l'exécution ;

Considérant que les ouvrages qui donnent lieu à l'action de la demoiselle Leblant ont été faits par ordre de M. le préfet de la Seine, avec autorisation du ministre de l'intérieur, par voie administrative et dans un but d'ordre et de sûreté ;

Considérant dès-lors, que s'il appartient au Tribunal de paix, *seul* compétent pour connaître en premier ressort de *toutes les actions possessoires*, d'examiner le fait de la possession alléguée par la demoiselle Leblant, de proclamer sa possession, si elle existe ; à l'autorité administrative seule est réservé le droit de statuer sur la mesure administrative, de révoquer cette mesure en renvoyant devant l'autorité judiciaire pour la liquidation des dommages-intérêts, ou de la maintenir en faisant allouer une indemnité, conformément à la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique :

En ce qui touche le fond : considérant qu'il résulte des titres produits par la demoiselle Leblant, qu'elle est propriétaire des deux boutiques situées au Palais-de-Justice, galerie des prisonniers, portant les nos 5 et 6, et éclairées par deux grandes croisées donnant sur une cour qui dépend de la Conciergerie :

Considérant qu'il est constant en fait qu'à l'époque du mois de juillet dernier, la demoiselle Leblant était depuis plus d'un an et un jour en possession paisible, publique, à titre de légitime propriétaire, d'un droit de vue sur la cour de la Conciergerie, consistant en une grande fenêtre établie à verre dormant dans chacune de ses boutiques, lesquelles fenêtres n'avaient à l'extérieur du côté de la cour, que de simples barreaux de fer ;

Considérant qu'il est également constant que dans le commencement du mois d'août dernier, des abat-jours en charpente, en forme d'entonnoir, entourés dans leur partie supérieure d'un treillis en fil de fer, ont été placés par les ordres de M. le préfet de la Seine au-devant des fenêtres de la demoiselle Leblant ;

Considérant que ces ouvrages constituent véritablement un trouble à la possession de la demoiselle Leblant, soit en la privant d'une partie du jour qu'elle recevait dans toute l'étendue de ses fenêtres, soit en l'assujétissant à recevoir les eaux pluviales qui séjournent au bas des fenêtres et en dégradent le mur ;

Considérant au surplus, qu'il s'agit d'une servitude continue et apparente, qui est soumise aux prescriptions établies par le Code civil, et donne conséquemment lieu à l'action possessoire ;

Par ces motifs : le Tribunal de paix, prononçant par jugement en premier ressort, se déclare compétent pour connaître de l'action possessoire dirigée contre M. le préfet de la Seine, par la demoiselle Leblant ; y faisant droit : reconnaît la demoiselle Leblant pour être en possession paisible, publique depuis an et jour et à titre de légitime propriétaire, du droit de vue sur la cour de la Conciergerie, tel qu'il a été spécifié ci-dessus ; déclare également que les ouvrages établis par les ordres de M. le préfet de la Seine, dans le commencement du mois d'août dernier, constituent un trouble à la possession de la demoiselle Leblant, soit en la privant d'une partie du jour qu'elle recevait par ses fenêtres avant l'établissement desdits ouvrages, soit en l'assujétissant à recevoir les eaux pluviales ; et néanmoins, surseoit à faire droit aux conclusions qui ont été prises par la demoiselle Leblant jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'autorité administrative ; réserve les dépens pour être fait droit en même temps que sur le fond.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre d'accusation.)

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 4 décembre 1834.

DÉTENTION DE MUNITIONS DE GUERRE. — PREMIÈRE APPLICATION DE LA LOI DU 24 MAI 1834.

Le fait unique de la possession de cinq à six livres de poudre avariée, contenue dans des boîtes en mauvois état et mises à l'écart, constitue-t-il le délit prévu par les art. 2 et 3 de la loi du 24 mai 1834 sur la détention d'armes et de munitions de guerre? (Non.)

En vertu d'un mandat, décerné par M. le préfet de police, une perquisition a été faite au domicile de Bourset, chez lequel on a saisi cinq à six livres de poudre avariée. Lorsque Bourset, qui est ouvrier sur les ports, a paru devant M. le juge d'instruction, il a déclaré que depuis la révolution de juillet, il avait mis et gardé cette poudre dans un coin sans attacher à la possession de cet objet aucune importance. Il a fait remarquer que cette poudre, dont il n'avait fait aucun usage, était tout avariée et ne pouvait servir à rien.

Le 21 novembre 1835, la 1re chambre du Tribunal de la Seine a rendu une ordonnance ainsi conçue :

Attendu que le fait unique d'avoir concervé dans un coin de son habitation une certaine quantité de poudre avariée hors de service contenue dans des boîtes pourries et oubliées dans une cabane à lapins, ne peut constituer le délit prévu par les articles 2 et 3 de la loi du 24 mai 1834 sur la détention d'armes et de munitions de guerre ;

Déclare n'y avoir lieu à suivre contre Bourset ;

Ordonne cependant que la poudre sera, dans l'état où elle se trouve, remise à l'autorité militaire.

M. le procureur du Roi a formé opposition à cette ordonnance, et les pièces ont été renvoyées devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé l'ordonnance sus-énoncée et a ordonné qu'elle serait exécutée selon sa forme et teneur.

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE. (Agen.)

(Présidence de M. Molié.)

Audience du 8 décembre 1835.

MEURTRE COMMIS PAR UN MARI DE 68 ANS SUR UNE ÉPOUSE OCTOGÉNAIRE.

L'accusé Boudie est un homme petit, maigre, la tête chargée malgré son âge, d'une quantité de cheveux blancs qui retombent sur son cou. Il a servi autrefois dans le 14e chasseurs. Son costume n'est pas tout-à-fait celui d'un paysan ; quoique de la même forme, il est d'une étoffe plus fine ; il a laissé croître sa barbe rare et grise, qui ajoute à sa physionomie naturellement fine, et lui imprime quelque chose de sardonique. Ses yeux, qui, dès l'ouverture des débats, étaient restés baissés, et lui donnaient un air de stupeur, se sont enflammés pendant que les témoignages s'accumulaient contre lui avec abondance. Il y avait toute la fièvre de la terreur dans sa voix forte et aigre, dans ses dénégations énergiques, dans ses regards presque fauves, dans ses mains qui claquaient sur la barre. On dit que le scorpion, courroucé par la méchanceté d'un enfant, s'élance et bondit à droite et à gauche pour échapper à la mort qui le menace ; l'accusé Boudie nous a produit le même effet. Ses vives assertions, ses dénégations rapides s'entremêlaient quelquefois de fureur ; mais cette énergie factice n'a convaincu personne, et c'est en vain que pour être encouragé dans sa lutte intrépide, il portait alternativement ses yeux sur le public et les gendarmes impassibles derrière lui ; il n'y a recueilli aucun témoignage de sympathie.

Un matin, Boudie va chez un voisin emprunter de l'eau-de-vie pour sa femme qui, dit-il, est bien malade, et qu'il craint de trouver morte à son retour. Peu après, sa mort est annoncée. La plieuse vient. Elle trouve le lit inondé de sang, la couche percée, des pommes de terre qui étaient sous le lit toutes rouges. Boudie veut qu'elle enveloppe le corps d'autant de draps qu'elle pourra pour cacher le sang, lui promettant de la satisfaire (ce sont ses termes) ; celle-ci s'y refuse. Une autre femme arrive, qui aperçoit tout ce sang, quoique Baudie eût retenu la plieuse par son jupon, et lui eût fait des signes d'intelligence. Le soir, on vient travailler à la bière qui doit enfermer le cadavre ; lui-même prend part au travail. Mais le menuisier, repoussé par la certitude où il est que la mort est le résultat d'un crime, laisse son ouvrage imparfait. Le lendemain un autre vient, à qui Boudie refuse de laisser prendre la mesure du cadavre. Enfin, la rumeur publique décide le maire de la commune à faire des perquisitions. Il trouva une bêche tachée de sang, et une coiffe ensanglantée cachée parmi de la vendange.

Boudie a soutenu en vain qu'il avait trouvé sa femme au bas d'une terrasse du haut de laquelle elle se serait laissé tomber, qu'il l'avait transportée dans son lit tout habillée, et qu'il n'avait pas vu la plus légère trace de sang. Des témoignages unanimes ont constaté que les habits de cette femme étaient dans la ruelle du lit, que le sang découlait de partout, que la terrasse était disposée de façon que cette chute était impossible à cause d'une banquette d'environ deux pieds qui lui sert de garde-fou.

M. le procureur-général, qui portait la parole dans cette affaire, n'a eu qu'à choisir dans cette masse de preuves pour en faire ressortir la culpabilité de l'accusé ; et l'évidence a été telle que Me Baylen, appelé d'office à défendre Boulie, n'a pas cru devoir la discuter. Il s'est contenté d'écarter de la cause la préméditation. Déclaré par le jury coupable de meurtre volontaire sans préméditation, Boulie a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— M. le procureur-général près la Cour royale de Rouen s'est pourvu en cassation contre l'arrêt dans l'affaire Raspail.

— Pendant l'année 1834, des vols nombreux étaient commis presque chaque jour dans les environs de Lubersac. Une association de malfaiteurs s'était formée dans ce pays, et répandait la terreur autour d'elle. L'un de ses chefs les plus habiles et les plus audacieux était le nommé Jean Reix, surnommé *Bonnet-Rouge*. On le voyait constamment dans l'oisiveté et ne manquant jamais d'argent. Il portait toujours avec lui des *rossignols*, des pinces, des limes et autres objets qui pouvaient faciliter ses brigandages. Plein de confiance dans la crainte qu'il inspirait, il ne dissimulait ni les vols qu'il avait commis ni ceux qu'il se proposait de commettre : il avait toujours chez lui comme un magasin d'objets volés dont il offrait la vente. Tantôt c'était une montre, tantôt des étoffes, des mousselines, des dentelles, des instrumens d'agriculture, etc.

Marouteix, dit *Grand-Fi*, et Jean Chabanas, dit *Le Moine*, liés tous deux par une étroite parenté, appartenaient à cette bande et exploitaient les grands chemins, les foires et les maisons, de compagnie avec Jean Reix. Les deux premiers ont déjà été poursuivis devant la Cour d'assises de la Haute-Vienne et condamnés à dix ans de travaux forcés et à l'exposition. Marouteix étant décédé, Reix et Chabanas comparaissaient le 9 décembre devant la Cour d'assises de la Corrèze (Tulle), présidée par M. Ceyras, juge, en remplacement de M. le conseiller Garaud.

L'un des témoins a déposé que Reix, dit *Bonnet-Rouge*, lui avait dit, en lui montrant une poignée d'écus : « Si je ne suis pas arrêté par la justice ou tué dans mes opérations, avant six ans j'aurai de quoi acheter le plus beau domaine de la commune. »

En conséquence, la Cour a condamné Reix et Chabanas, le premier à 20 années de travaux forcés et à l'exposition, et le second à la même peine, mais sans exposition, celui-ci l'ayant déjà subie à Limoges, lors de sa première condamnation à 10 ans, qui demeure confondue avec celle prononcée aujourd'hui.

— Devant la même Cour d'assises comparaissait le 10 décembre, Joseph Chambre, accusé d'avoir, dans un accès de jalousie, donné la mort à Antoine Sinse, son rival, que lui préférait Valérie Bertrand, domestique chez M. d'Ussel à Neuvic. Déclaré coupable avec des circonstances atténuantes, Chambre a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

— Par jugement correctionnel du Tribunal de Tulle, en date du 27 novembre 1835, les nommés Pierre Vitrac, âgé de 55 ans, demeurant au village de Peuch, commune d'Eyren, et Léger Treins, âgé de 24 ans, maçon, né au lieu de Buisson, commune d'Eyren, convaincus d'avoir favorisé l'évasion du nommé Croisy, réfractaire, ont été condamnés : le premier à huit mois d'emprisonnement et le second à trois mois de la même peine.

— Le jugement du Conseil de guerre de Metz, qui condamne à la peine de mort le nommé Pincet, soldat au 32e de ligne, coupable de voies de fait, suivies de mort, envers son supérieur, a été confirmé, le 12 décembre, par le Conseil de revision.

— Depuis quelques jours, plusieurs vols, qui feraient croire à la récente organisation de quelque bande de malfaiteurs, ont été commis à Montpellier ; non pas dans la nuit, l'utile institution des crieurs met alors les habitans à l'abri, mais dans la soirée, quand, pleins de confiance et éloignés de leurs demeures, ils vaquent encore aux occupations journalières.

Il est aussi question ajoute le *Courrier du Midi*, d'une ridicule histoire de *loup-garou*, qui aurait troublé pendant la nuit et à l'heure traditionnelle, le repos de quelques bonnes femmes. Plusieurs d'entre elles assurent avoir entendu les gémissemens du monstre, le bruit de ses chaînes, et l'avoir vu même apparaître à leur fenêtre. Il y a ici de leur part quelque illusion produite par la peur.

Une semblable histoire n'est plus de notre siècle et ne rime à rien. Il n'y a aujourd'hui à gagner pour un *loup-garou* que des coups de bâton ou l'emprisonnement. Les véritables *loups-garoux* sont ces voleurs dont nous venons de mentionner les exploits.

— La première audience de la Cour d'assises d'Eure-et-Loir (Chartres) pour le 4e trimestre de 1835, a eu lieu le 15 décembre sous la présidence de M. Ferey, conseiller à la Cour royale de Paris. L'affaire soumise au jury était celle de l'éditeur du *Glaneur*, journal d'Eure-et-Loir, prévenu d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement. La prévention était fondée sur un article extrait

du *Sun*, et relatif aux nouvelles lois sur la presse. L'éditeur du *Glaneur* a dit que l'article avait été inséré dans le numéro du 13 août, quoiqu'il l'eût retranché en revoyant l'épreuve. Défendu par Me Manoury, et déclaré non coupable par le jury, il a été acquitté.

Le même jour, devait être jugée une seconde affaire pour laquelle deux assesseurs pris dans le sein de la Cour royale avaient été nommés, MM. Chaubry et Faget de Baure. M. Partarrieu-Lafosse devait soutenir la prévention dirigée contre un article publié par *le Glaneur*, et poursuivi comme contenant diffamation envers le Tribunal civil de Chartres. La cause a été renvoyée à la session de mars, par suite de l'indisposition de l'un de MM. les conseillers.

—Dans la nuit du samedi au dimanche dernier, un assassinat a été commis dans le bois de St-Remy-mal-Bâti (Nord) sur la personne du sieur Dumont, berger à Rousies. La découverte en est due à son chien qui a conduit la femme du malheureux berger sur la fosse de son mari.

Après plusieurs jours d'informations infructueuses dans les environs de Dompierre, cette femme et son beau-frère, qui revenaient par la route de Limon, Fontaine et St-Remy, s'aperçurent que le chien de Dumont qui les accompagnait faisait quelques démonstrations, et s'approchait d'une haie située sur le bord du chemin. Après quelques recherches dans cet endroit, ils trouvèrent dans la haie une casquette qu'ils reconnurent pour être celle que Dumont portait habituellement; à quelque distance de là, ils virent que le chien s'arrêtait dans un endroit où la terre avait été fraîchement remuée : en effet, après avoir ôté quelques pelletées de terre, ils aperçurent le corps du malheureux Dumont replié et entassé dans un trou de deux pieds carrés environ. On n'avait pu lui faire prendre cette position qu'en lui cassant l'échine. Son crâne était tout fracassé.

L'endroit où il a été enterré, et où sans doute le crime a été commis, n'est pas éloigné du moulin appartenant au sieur Caudron. Le meunier avait, dans la journée de dimanche, remarqué un chien qui rôdait dans les environs de son moulin; craignant que ce ne fût un chien enragé, il lui avait tiré plusieurs coups de fusil pour lui faire prendre la fuite. Ce n'est donc que par force que le chien, qui n'était autre que celui de Dumont, avait quitté le corps de son maître. Cet événement rappelle le chien de Montargis, qui, dans une circonstance semblable, fit découvrir, non seulement l'endroit où son maître avait été enterré, mais son assassin.

— Le Tribunal de simple police de Toulouse a prononcé, le 11 décembre, des condamnations à la prison et à l'amende contre plusieurs individus qui tiennent des maisons de jeu et qui reçoivent les joueurs chez eux pendant la nuit. La police redouble d'activité pour extirper ces maisons dangereuses où l'on joue des jeux de hasard. Samedi, une des plus importantes a été surprise, et mercredi, la police ayant pénétré dans une autre, la saisie des objets mobiliers et des instrumens de jeu a été opérée.

PARIS, 16 DÉCEMBRE.

La création d'une chaire de droit administratif à Aix fournit à la *France Méridionale*, l'occasion de faire entendre les plaintes qui s'élèvent dans la Faculté de droit de Toulouse contre l'absence d'une chaire semblable. Ce journal s'appuie sur les motifs même qui précèdent l'ordonnance royale, pour montrer qu'on ne peut refuser à l'une de ces Facultés ce qui vient d'être accordé à l'autre. Il fait observer que celle de Toulouse a au moins cinq cents élèves de plus que celle d'Aix, qu'elle est le centre d'un rayon qui s'étend des Pyrénées à la Corrèze, de Bordeaux à Nîmes, enfin que ses recettes dépassent de plus du double ses dépenses.

La *France Méridionale* engage les membres de la Faculté de droit, l'autorité locale et les députés de la Haute-Garonne à élever la voix dans l'intérêt d'un établissement qui a toujours fait honneur à la cité et dont la prospérité l'intéresse au plus haut point. Pour nous, nous sommes convaincus que des réclamations si justes et si légitimes, seront favorablement accueillies par M. le ministre de l'instruction publique. La Faculté de droit de Toulouse n'ignore pas d'ailleurs qu'auprès de ce ministre, se trouve un de ses anciens élèves, qui est en position de soutenir sa cause et de la faire triompher. C'est un devoir qu'il lui sera doux de remplir.

— M. Félix Faure a fait subir ce matin un interrogatoire au témoin Ray, qui a été mis hier en état d'arrestation sur l'ordre de M. le président de la Cour des pairs.

— La Cour royale s'est occupée aujourd'hui en audience solennelle d'une réclamation d'état de fille légitime, formée par une dame Lemoine, qui, née 177 jours seulement après le divorce de sa mère, Claudine Lemoine, avait été déclarée par le jugement du Tribunal de première instance de Paris, fille adultérine du sieur Navez, que son acte de naissance lui assignait comme père.

Me Demauger soutenait pour l'appelante contre la dame Navez, deuxième épouse et veuve du même sieur Navez, qu'elle était fille légitime de ce dernier, et qu'elle avait, à cet égard un titre dans son acte de naissance, et de plus possession d'état. Mais, sur la plaidoirie de Me Paillet, avocat de la veuve Navez, et conformément aux conclusions de M. Berville, premier avocat-général, la Cour a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

— Une nouvelle occasion s'est présentée ce matin, pour M. le premier président Séguier, de réclamer contre l'énonciation dans les jugemens de clauses prétendues verbales pour éviter l'enregistrement des actes produits en justice. « Le Tribunal de commerce, » a dit ce magistrat, constate qu'il existe une société de fait dans » cette cause, et il cite ensuite les articles 1, 2 et 3 de cette convention de société. Il faut pourtant qu'une chose soit convenue sur » ce point, et que M. le procureur-général s'occupe de la réforme » sollicitée par cet état de choses. »

— Un paquet est remis par Joseph Sturtz, à Amsterdam, aux messageries hollandaises, à la destination de M. Oppermann, banquier à Paris, et il est déclaré d'une valeur de 8.000 francs, comme contenant quatre certificats de la dette hollandaise. Les messageries hollandaises opèrent le transport à Paris par l'intermédiaire des messageries belges Vangen et Ce, qui, elles-mêmes, font l'envoi à Paris par l'entremise des messageries royales. Cependant, à l'arrivée du paquet on l'ouvre; il ne contient que des morceaux de papier blancs: le fait est constaté le jour même par un commissaire de police. Qui doit répondre de la perte? Il y a extinction de toute action contre le voiturier, lorsque le destinataire a reçu l'envoi et payé la voiture (art. 105 du Code de commerce). Cependant M. Oppermann forme contre les messageries royales une demande en paiement des 8,000 fr. contenus d'abord dans le paquet. Les messageries appellent en garantie les messageries belges, et celles-ci actionnent en sous-garantie Joseph Sturtz, expéditeur. Le Tribunal de commerce considère qu'il est établi par le procès-verbal du commissaire de police que les cachets apposés sur le paquet ont été altérés et contrefaits; que cette altération et la soustraction qui en a été la suite n'ont pu avoir lieu que dans le cours du transport d'Amsterdam à Paris. Le Tribunal ajoute que le même procès-verbal établit que le paquet ne pesait, à son arrivée à Paris, que 130 grammes; que cependant les enveloppes et les quatre certificats hollandais, s'il y eussent été contenus, auraient pesé 190 grammes, d'où la conséquence que le paquet remis à Oppermann ne pesant que 130 grammes, ne contenait pas les certificats. En conséquence, 8,000 fr. sont adjugés à M. Oppermann contre les messageries royales, qui obtiennent leur recours contre les messageries belges, lesquelles sont à leur tour dotées de la garantie contre l'expéditeur Sturtz.

Appel, et devant la 1e chambre de la Cour royale, plaidoiries de Me Rondet pour les messageries royales, de Me Levigney pour les messageries belges, de Me Mollot pour M. Oppermann.

La Cour, après un assez long délibéré, pose en fait, par son arrêt, que le paquet cacheté a été pesé par les deux entreprises de messageries, et reconnu du poids de 130 grammes, c'est-à-dire, du poids égal à celui remis à Paris à M. Oppermann, lequel ne portait au moment de la remise aucun signe apparent de soustraction ou d'altération; et considérant que les deux entreprises de voitures publiques avaient fidèlement remis ce qu'elles avaient reçu, et ne pouvaient être responsables d'un fait évidemment antérieur à la remise à elles faite du paquet en question, la Cour a réformé le jugement, et rejeté la demande de M. Oppermann.

— « Est-ce à M. Rignon que j'ai l'honneur de parler? — Oui, Monsieur, que desirez-vous? — Monsieur, je désirerais bien que vous arrangeassiez ma faillite comme celle de mon cousin Jacquet.— Je comprends; avez-vous votre bilan? — Oh, oh! 62,000 fr. de marchandises et un passif de 65,000 fr.!—Rien de plus aisé; nous allons effacer de votre bilan les marchandises que nous paraîtrons avoir vendues; nous les y remplacerons par des valeurs..... sans valeur, vous m'entendez; puis nous proposerons un concordat à vos créanciers, qui seront bien heureux de l'accepter, et voilà, monsieur Fromaget, comme on règle une faillite. Quant aux marchandises, soyez tranquille, j'en fais mon affaire; j'en vendrai ici une partie; je ferai filer le reste dans quelques villes de province, et bien fin celui qui les retrouvera. — Ah! monsieur Rignon, que vous êtes habile et que de reconnaissance je vous aurai! »

Ce qui fut dit fut fait; mais des marchandises, point de nouvelles! Cependant Fromaget, las de les réclamer en vain à Rignon, prend le parti de lui en faire demander la valeur par le Tribunal de commerce. « Y pensez-vous, monsieur Fromaget? vos marchandises! eh! vous savez bien que de convention et de concert, nous les avons soustraites à vos créanciers. Or, quelle action, je vous prie, pouvez-vous avoir contre moi? Dans tous les cas, le Tribunal de commerce est incompétent pour connaître du fait de détournement à l'occasion duquel vous me poursuivez; j'oppose d'abord le déclinatoire, et nous verrons ensuite. « Misérable, lui répond Fromaget indigné, vous osez me dire votre complice après m'avoir dépouillé! C'est vous qui avez détourné à votre profit mon actif à mon préjudice et à celui de mes créanciers; au surplus, vous êtes agent d'affaires, et cette qualité vous rend justiciable du Tribunal de commerce. Plaidons. »

Et le Tribunal de se déclarer incompétent; et Rignon d'interjeter appel et de poser devant la Cour et à la face du ministère public ce cynique dilemne : Ou le détournement sur lequel on formule la demande sera, à l'égard des créanciers un fait constitutif de banqueroute frauduleuse, ou il sera, au regard du failli, un abus de confiance; mais jamais on ne pourra y voir un acte de commerce; or, c'est cet acte seul qui pourrait rendre le Tribunal de commerce compétent, car ma qualité d'agent d'affaires ne suffirait pas : le complice du banqueroutier frauduleux ou l'escroc ne sont pas justiciables du Tribunal de commerce, parce qu'ils sont négocians. Les premiers juges ne m'ont pas compris, la Cour et le ministère public me comprendront.

Le ministère public et la Cour ont parfaitement compris; M. l'avocat-général Berville, tout en concluant à la confirmation du jugement qui avait rejeté le déclinatoire du sieur Bignon, a requis acte de ses réserves et le dépôt des pièces au greffe, ce qui a été ordonné par la Cour qui a remis la cause à quinzaine pour la prononciation de l'arrêt.

M. Rignon, M. Rignon, vous avez été bien imprudent; vous avez voulu éviter la contrainte par corps en déclinant le Tribunal de commerce; puissiez-vous éviter la Cour d'assises ou la police correctionnelle!

Ce qui était pour le moins aussi curieux que le déclinatoire du sieur Rignon, c'était son avocat : il fallait entendre Me Horson dire avec sa loyauté habituelle et son ton de paysan du Danube : « Je ne sais pas, moi, ce qu'il y a au fond de toute cette affaire, rien sans doute de bien honorable pour l'une ni pour l'autre des parties; mais ce qu'il y a de certain, et c'est-là tout ce que je veux soutenir, c'est que le fait de la spoliation de l'actif d'une faillite ne sera jamais un acte de commerce. » On voyait qu'il ne plaidait guère que pour l'honneur des principes, et que le fond de l'affaire effrayait en lui l'honnête homme.

— Un collier que l'administration du Mont-de-Piété fit mettre en vente, il y a quelque temps, dans la salle des commissaires-priseurs, a donné lieu à des debats intéressans, entre Me Amédée-Lefebvre et Me Schayé, devant le Tribunal de commerce, présidé par M. Fessart. Le collier dont il s'agit fut annoncé par le crieur comme étant en or et monté en perles fausses, brillans et émeraudes. M. Fresneau fit monter l'enchère jusqu'à 2,800 francs. Le commissaire-priseur a lait le proclamer adjudicataire définitif, lorsque l'appréciateur, s'approchant de l'officier ministériel, lui déclara qu'il avait fait une nouvelle vérification du collier; et qu'il croyait les émeraudes aussi fausses que les perles. Le commissaire-priseur avertit aussitôt l'assemblée de cette communication, dit que l'adjudication était annulée, et qu'on allait procéder à de nouvelles enchères. Presque tous les assistans avaient examiné eux-mêmes le collier avant l'ouverture du procès-verbal. Les avis étaient partagés sur la valeur de cette parure. M. Fresneau croyait à la bonté des émeraudes, et, dans cette conviction, il insista vivement pour que son enchère fût maintenue, et que le collier lui fût adjugé. *Volenti non fit injuria.* Sur l'insistance de M. Fresneau, le commissaire-priseur ne se fit plus scrupule d'accéder au vœu de cet enchérisseur. Mais à peine M. Fresneau eut-il pris livraison, qu'il s'empressa de faire vérifier les émeraudes par un de ses amis. Il revint, au bout de quelques minutes, annoncer que les émeraudes n'étaient que du verre peint, et demanda l'annulation de l'adjudication. Le commissaire-priseur répondit qu'il était trop tard. Ce refus détermina M. Fresneau à en appeler à la justice consulaire. Le Tribunal a mis la cause en délibéré, pour le jugement être prononcé à l'audience de quinzaine.

—Le nom d'une dame espagnole, Francisca Aguirre, a retenti bien des fois dans la *Gazette des Tribunaux*. Les prêts usuraires qu'elle faisait, soit à des Français, soit à des Espagnols résidans à Paris, ont donné lieu à plusieurs procès devant la juridiction commerciale et devant la police correctionnelle. Francisca Aguirre comparaîtra bientôt en Cour d'assises pour avoir compris dans ses escomptes pour 50,000 fr. de billets à ordre faux. Le taux des prêts s'élevait à 16, 20, et, dans une circonstance, à 24 pour 0/0.

Un épisode des prêts faits par Francisca Aguirre occupait aujourd'hui la chambre des appels correctionnels de la Cour royale. M. Caille Desmares, condamné le 13 novembre, à 3,000 fr. d'amende pour délit d'usure, de complicité avec cette aventurière espagnole, a interjeté appel de ce jugement, et le ministère public en a lui-même appelé *à minimâ*. Francisca Aguirre a acquiescé au jugement en ce qui la concerne.

La Cour, après avoir entendu M. Didelot, substitut du procureur-général, et Me Lamy, pour M. Caille Desmares, a confirmé le jugement de première instance.

— Une plainte en adultère portée aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle par le sieur Joudelat, a révélé des détails d'une bien affligeante immoralité de la part de la prévenue.

Le plaignant s'exprime ainsi : « Messieurs, un grand malheur m'était arrivé dans la nuit du 10 au 11 juin dernier; j'ai manqué d'être assassiné par le complice de ma femme que j'avais surprise en flagrant délit : à la suite d'une querelle et d'une lutte fort vive, au milieu de l'obscurité, entre moi et le complice de ma femme, j'ai frappé mortellement mon adversaire; j'ai été traduit pour ce fait devant la Cour d'assises de la Seine, qui a prononcé mon acquittement par son arrêt du 27 octobre dernier; j'aurais cru que d'après mon malheur, ma femme, comme mère et comme épouse, serait rentrée dans la voie de la vertu. Mais pendant que j'étais sous les verroux de la Force, attendant mon jugement pour ce meurtre involontaire de ma part et qui avait été provoqué par l'inconduite de ma femme, j'appris que non contente de cet accident, et profitant de mon absence forcée, elle continuait de mener une vie plus scandaleuse que jamais avec un jeune homme qui m'était inconnu. Vous pouvez juger, Messieurs, quel exemple atroce d'inconduite elle étalait aux yeux de ses malheureux enfans, dont l'aînée est une petite fille âgée seulement de neuf ans. Pauvres enfans, qui étaient privés des secours de leur malheureux père détenu pour lors à la Force! c'est pourquoi du fond même de ma prison, j'ai adressé une plainte à M. le procureur du Roi. » (Vive sensation).

Le Tribunal, après en avoir délibéré, condamne la femme Joudelat qui fait défaut à deux ans de prison, et le sieur Lewkowiez, son complice, à six mois de la même peine et à 100 fr. d'amende.

— Un tout petit jeune homme monte avec beaucoup de résolution les degrés de l'escalier de la Souricière, s'assied d'à-plomb sur le banc des prévenus, et se passe négligemment les doigts dans les cheveux, pendant que M. le président lui annonce qu'on lui impute plusieurs vols commis par lui sur la voie publique.

Les sergens de ville viennent déposer qu'ils ont surpris le jeune prévenu la main dans la poche d'un honnête bourgeois qui s'amusait à voir les images du boulevard Bonne-Nouvelle.

M. le président, au prévenu : Vous aviez sur vous cinq mouchoirs de poche quand on vous a arrêté.

Le prévenu : Très vrai, mon président.

M. le président : A quoi bon tous ces mouchoirs?

Le prévenu : Absolument destinés à mon usage particulier; je mouche considérablement. (On rit.)

M. le président : Et d'où vous provenaient tous ces mouchoirs?

Le prévenu : Je pourrais facilement mentir en disant que je les ai achetés; mais la vérité est que je les ai trouvés.

M. le président : Trouvés! tous à la fois?

Le prévenu : Pas tout-à-fait, c'aurait été avoir trop de bonheur; le hasard a mieux aimé me servir à plusieurs reprises.

M. le président : Et les tabatières qu'on a aussi trouvées sur vous?

Le prévenu : Mon Dieu, rien que trois, et en buis, encore pour ma consommation quotidienne; je prise en très grande abondance.

M. le président : Les avez-vous trouvées aussi, ces tabatières?

Le prévenu : Toujours par le même principe de vérité, je dois déclarer que je les ai achetées à un marchand.... qui passait.

Le Tribunal a condamné le prévenu à six mois de prison.

— M. Barba nous adresse des explications sur la plainte en contrefaçon qui lui est intentée par M. Frédérick-Lemaître, à l'occasion de la pièce de *Robert-Macaire*, et déclare qu'il lui sera facile de prouver que cette plainte est sans fondement. Pour faire connaître ces explications au public, nous devons attendre le jour de l'audience.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

DECÈS ET INHUMATIONS.

du 14 décembre.

Mme Fleurot, rue du Faub.-St-Honoré, 118.
Mme Coutel, allée des Veuves, 65.
M. Capon, rue Rochechouart, 7.
Mme Leveq, née Lorrain, rue des Vieilles-Audriettes, 7.
Mme ve Grivelle, née Clarot, r. du Temple, 40.
M. Bonittette, rue de Charenton, 174.
M. Adam, r. St-Germain-des-Prés, 3.
Mme Regnier, r. de Sèvres, 151.
M. Vervoort, rue de la Clé, 6.
M. Dufour, rue Ste-Anne, 29.
Mme Billiard, rue du Bac, 106.
Mme Foullon, née Taveau, rue de Vendôme, 12.
M. Journaux, quai St-Michel, 9.
Mme ve Lefevre, née Lepreux, r. Copeau, 25.
Mme ve Machinet, née Bernard, rue des Barres-St-Gervais, 3.
M. Bourgogne, rue des Saussayes, 11.
M. Riché, rue du Marché-aux-Poirées, 13.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du jeudi 17 décembre.

	heures
Coipel, md limonadier. Vérific.	11
Mathurin, me maçon. Nouv. Synd.	11
Grusille, ancien loueur de carrosses, Clôture.	17 2 1/2
Ve Davila, fab. de tissus de soie. Remise à huitaine.	3
Vachez-Moreau, md bonnetier. Conc.	3

du vendredi 18 décembre.

Demon, menuisier. Clôture.	10
Benouville, me serrurier. Syndicat.	10
Gautier, md de bonneteries. Vérification.	10
Denis ébéniste. Remise à huitaine.	12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	décembre	heures.
Lampérière, me maçon, le	19	2
Dame Fleurot, mde quincaillière, le	19	10
Lesguillon, fab. de poteries, le	21	1
Evard, md de vins-traiteur, le	22	11
Chasseing, négociant, le	21	1
Duvernois, libraire, le	21	1
Benard, fab. de meubles, le	23	10
Tindillier, entrep. de bât.	23	12

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

du 14 décembre.

Laizé, teinturier-apprêteur, à Paris, rue du Fer-à-Moulin, 14. — Juge-com., M. Gaillard; agent, M. Richomme, rue Montmartre, 84.

Bardét, agent d'affaires, à Paris, rue de Grenelle, 68. — Juge-com., M. Levaigneur; agent, M. Millet, boulevard St-Denis, 24.

Gardon, menuisier, rue Blanche, 49. — Juge-comm., M. Michel; agens, MM. Orcel, port de l'Hôpital, 11; Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17.

du 15 décembre.

D'Hangest, md chapelier, à Paris, rue de Marivaux, 7, place des Italiens. — Juge-commissaire, M. Levaigneur; agent, M. Gromart, rue Richer, 42.

BOURSE DU 16 DÉCEMBRE.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der.
5 % comp.	108 20	108 25	108 20	108 15
— Fin courant.	— —	108 40	108 35	— —
E. 1831 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
E. 1832 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
3 % comp (e. d.)	— —	79 5	79 —	— —
— Fin courant.	— —	79 15	79 —	— —
E. de Nap. compt	96 80	96 90	96 80	96 90
— Fin courant.	96 85	96 90	96 85	96 90
E. p. d'Esp. ct.	35 1/4	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —

75 Mille Francs

Pour être distribués en primes, par la voie du sort, aux acheteurs des ouvrages ci-dessous, et autres ouvrages du Catalogue de M. PAULIN, aux époques suivantes :

13,000 fr. le 31 décembre 1835. — 12,000 fr. le 29 février 1836. — 5,000 fr. le 30 mai 1836. — 5,000 fr. le 31 août 1836. — 5,000 fr. le 30 novembre 1836. — et 35,000 fr. le 28 février 1837.

GIL BLAS,

HISTOIRE DE GIL BLAS DE SANTILLANE,

PAR LESAGE,

PRÉCÉDÉE D'UNE NOTICE PAR M. CH. NODIER,

Ornée de 600 vignettes, dessinées par Gigoux, gravées sur bois, etc., et imprimées dans le texte; par Everat.
1 beau vol. in-8°, jésus vélin, de 950 pages.

LE GIL BLAS EST TERMINÉ.

Prix : 15 fr. broché; 17 fr. cartonné à l'anglaise par Berthe.
(3 *bulletins de prime.*)

Il y a quelques exemplaires, papier de Chine et quelques-uns sur grand papier vélin.

MOLIÈRE

(ŒUVRES COMPLÈTES),

PRÉCÉDÉES D'UNE NOTICE PAR M. SAINTE-BEUVE.

Ornées de 700 vignettes, fleurons, culs-de-lampes, lettres ornées, dessinées par Tony Johannot, gravées par les meilleurs graveurs de Paris et de Londres, et imprimées dans le texte par les presses de E. Duverger.

2 BEAUX VOLUMES IN-8°, JÉSUS VÉLIN.

Prix de l'abonnement :

L'abonnement au *Molière* complet, payé d'avance, 22 fr. pour Paris; 26 fr. pour les départemens à cause de la poste. On peut s'abonner pour un volume, 11 fr. pour Paris, 13 fr. pour les départemens.

Le premier volume terminé, le prix de l'abonnement sera augmenté de 2 fr. — Pour un volume, on reçoit *deux bulletins de prime.*— Pour l'ouvrage complet, *quatre bulletins.*

Sous presse :

DON QUICHOTTE.

TRADUCTION NOUVELLE PAR M. LOUIS VIARDOT, AVEC 1000 GRAVURES SUR BOIS,

D'après les dessins de Tony Johannot. — 2 vol. in-8° semblables aux précédens. Le prix de l'abonnement est dès à présent fixé à 25 fr. pour Paris, 30 fr. par la poste. (5 *bulletins de prime.*)

LES SAINTS ÉVANGILES,

Magnifique édition du même format que les précédens avec un grand nombre de gravures sur bois et 89 encadremens de pages avec sujets à la manière des manuscrits ornés du 15e siècle. Un volume. Le prix de l'abonnement est dès à présent fixé à 12 fr. pour Paris, 14 fr. par la poste.

(*Deux bulletins.*)

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

Journal des assemblées nationales, depuis 1789 jusqu'en 1815, contenant la narration des événemens, les débats des assemblées, les discussions des principales sociétés populaires, et principalement de la société des Jacobins; les procès-verbaux de la commune de Paris, les séances du tribunal révolutionnaire, le compte-rendu des principaux procès politiques; le détail des budgets annuels; le tableau du mouvement moral extrait des journaux de chaque époque, etc.; précédé d'une introduction sur l'histoire de France jusqu'à la convocation des états-généraux, par P.-J.-B. Buchez et P.-C. Roux.

Cet ouvrage, le seul qui fasse connaître l'histoire de la Révolution, aura 30 volumes in-8°, de chacun cinq à six cents pages, d'une impression très serrée, mais très lisible. Prix du volume, 4 fr.

Deux souscriptions sont ouvertes en ce moment à l'*Histoire parlementaire;* la première a publié à la date de ce catalogue 21 volumes, la seconde en a publié cinq. Ceux qui prendront tous les volumes parus recevront autant de *bulletins de primes* qu'ils paieront de fois 5 francs. Les souscripteurs déjà inscrits en recevront également en payant un certain nombre de volumes d'avance.

PAUL-LOUIS COURIER.

ŒUVRES COMPLÈTES DE PAUL-LOUIS COURIER, précédées d'une Notice sur la vie de l'auteur et ses écrits, par M. Armand Carrel, 4 vol. in-8°, 14 fr.

ENCYCLOPÉDIE DE CABINET.

Collection des meilleurs Traités sur toutes les sciences, physiques, morales et historiques; les uns originaux, les autres traduits de l'anglais et de l'allemand.

TRAITÉ D'ASTRONOMIE,

PAR SIR JOHN F.-V. HERSCHELL,

De la Société royale de Londres, correspondant de l'Académie des sciences de Paris, etc., traduit de l'anglais et augmenté d'un chapitre sur les applications de la théorie des chances à la série des orbites des comètes, par A. Cournot, docteur ès-sciences. Un beau volume, grand in-18, avec 89 dessins sur bois imprimés dans le texte, et trois grandes gravures sur acier; broché, 4 fr. 50 c., cartonné à l'anglaise, 5 fr.

La deuxième édition est sous presse; la première épuisée.

ÉLÉMENS DE MÉCANIQUE,

PAR LE CAPITAINE KATER,

Vice-président de la Société royale de Londres, et le docteur Lardner, membre de la même société, traduits de l'anglais. et augmentés d'un chapitre sur la mesure des forces et du travail des machines, par A. Cournol. traducteur du *Traité d'astronomie* d'Herschell, 1 volume grand in-18. avec un grand nombre de figures gravées sur acier: broché, 4 fr. 50 c., cartonné à l'anglaise, 5 fr.

LA MUSIQUE MISE A LA PORTÉE DE TOUT LE MONDE.

Exposé succinct de tout ce qui est nécessaire pour juger de cet art, pour en parler sans l'avoir étudié, par M. Fétis, directeur de la *Revue musicale*; 2e édition, augmentée de plusieurs chapitres, et suivie d'un dictionnaire des termes de musique et d'une bibliographie de la musique, avec des exemples imprimés dans le texte, par les procédés de M. Duverger, 1 vol. grand in-18, broché, 4 fr. 50 c., cartonné à l'anglaise, 5 fr.

DISCOURS SUR L'ÉTUDE DE LA PHILOSOPHIE NATURELLE.

PAR SIR J.-F.-W. HERSCHELL,

Auteur du *Traité d'astronomie*, traduit de l'anglais, par B..., 1 vol. grand in-18, broché, 4 fr. 50 c., cartonné à l'anglaise, 5 fr.

Sous presse : *Géologie* ou *Histoire naturelle du globe. Précis d'histoire universelle*, etc., etc.

OUVRAGES CLASSIQUES.

NOUVEAU DICTIONNAIRE FRANÇAIS-ANGLAIS ET ANGLAIS-FRANÇAIS.

Abrégé de Boyer.

Rédigé d'après les meilleurs dictionnaires publiés dans les deux langues ; contenant tous les mots généralement adoptés, leurs diverses acceptions, les principaux termes des sciences, des arts et métiers. *Nouvelle édition* augmentée de vocabulaires de mythologie, de géographie et de marine, par G. Hamonière. 2 tomes en 1 volume grand in-8°, imprimé sur trois colonnes, en caractères anglais, 10 fr.; reliure en basane. 1 fr. 50 c.; couverture en toile, 75 c.

CIRCULAIRE

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTON PUBLIQUE.

« Monsieur le Recteur,

» Le conseil royal, dans sa séance du 25 janvier dernier, a décidé que le *Dictionnaire anglais-français et français-anglais* ou le » *Nouveau Boyer*, par HAMONIÈRE, publié » par M. Charles Hingray, méritait d'être par» ticulièrement recommandé pour l'étude de la » langue anglaise dans les colléges. Je vous » adresse un exemplaire de cet ouvrage. A l'a» vantage de n'offrir que des définitions et des » exemples d'un très bon choix, il joint celui » d'une exécution typographique dont la pu» reté et l'exactitude sont d'autant plus dignes » de remarque, que le prix en est moins élevé » que celui des ouvrages du même genre. Je » vous invite, M. le Recteur, à donner connais» sance de ce Dictionnaire aux principaux chefs » d'établissement de votre académie. Je ne » doute pas de leur empressement à favoriser » l'usage d'un livre dont le mérite est attesté » par les plus honorables suffrages.

» Recevez, etc.

» Le ministre de l'instruction publique,
» *Pour ampliation :*
» VILLEMAIN. »

BRITISH POETS.

Or Sclect Specimens of Poetry, from Spencer and Shakspeare to W. Scott, Campbell, Th. Moore, Byron, etc. With French explanatory notes, by P.-G. Thommerel, M. A., english professor in the municipal college of Rollin, 1 vol. in-12, 5 fr.

NOUVELLES LEÇONS

DE LITTÉRATURE ALLEMANDE.

PROSE ET POÉSIE,

Avec des Notes historiques sur les principaux écrivains allemands. 2 vol., 10 fr.

CHRESTOMATHIE POLYGLOTTE,

Ou Extraits des poètes latins, grecs, italiens, espagnols, portugais, anglais et français; traduits en allemand par Voss, Schiller, A.-W. Schlegel, Wolf, Gries, Bothe, etc., publiés par MM. Le Bas et Regnier. Paris, 1835. 1 volume in-8° de 488 p. 7 fr. 50 c.

Pour chaque somme de CINQ FRANCS employée en achat de livres ci-dessus, il sera donné un bulletin de prime pouvant gagner tout ou partie des 75,000 fr. déposés.

PARIS, CHEZ PAULIN, RUE DE SEINE, 33.

ÉTRENNES EN VOGUE,

A LA PAPETERIE MARION, 14, CITÉ BERGÈRE.

Le 29 décembre 1835

Se fera irrévocablement et sous la garantie du Gouvernement sans aucune remise quelconque la Vente par actions des ETABLISSEMENS DE PLAISANCE,

DITS DE RINGERS KURGEBAUDE

AUX BAINS DE WIESBADE,

Avec deux grands Hôtels et vingt autres Bâtimens considérables, d'une valeur réelle de fl. 124,000 ou francs 268,000. Il y a 4000 gains dont les principaux sont de fl. 50,000, 12,000, 8,000, 4,000, etc., etc., ensemble fl. 200,000 ou francs 433,000. — Les deux Tirages sont fixés *irrévocablement*, le premier au 29 décembre 1835 et le second au 29 avril 1836 à Wiesbade, sous la surveillance des autorités.

Chaque Action peut gagner deux fois et ne coûte que fr. 20 avec Prospectus français et Dessins. — Six Actions pour fr. 100.

Pour le prix de 20 francs l'action participe aux deux tirages, et celles sortantes dans le premier tirage recevront leurs gains respectifs et concourent d'ailleurs au second tirage sans aucun supplément. Vu le petit nombre d'actions dont cette vente est composée, on est prié de s'adresser à temps, à

L'administration générale de LÉOPOLD DEUTZ et Ce., banquiers à Mayence-s.-Rhin.

P. S. Chaque Actionnaire sera instruit à temps du sort de son action par l'envoi de la liste officielle, avec l'indication du paiement des prix.

Rue N.-des-Petits-Champs, 63. FABRIQUE DE TAPIS AU MÉRINOS, Prix fixe marqué en *chiffres connus.*

Moquettes, Aubussons, Points de Hongrie de 35 à 40 sous le pied carré; joli choix de Tapis de table, Couvre-pieds, Tabourets, et toute la grande nouveauté, Matelas, Couvertures de laine et de coton.

Palais-Royal.— Galerie Monpensier, 29.

CAFÉ-ESTAMINET DU PHÉNIX,

Etablissement nouvellement décoré. — Prix modérés.

Jeudi prochain 17 décembre, de 6 à 7 heures du soir, GRAND ASSAUT au Billard, par MM. EUGÈNE, *Constant, Paysan*, et autres forts Amateurs.

M. EUGÈNE, par la suite, jouera le soir deux ou trois fois par semaine.

On jouera ensuite LA POULE, *six beaux Foulards de l'Inde* et une *Queue d'honneur*, sont destinés pour les deux derniers joueurs, lesquels pourront en recevoir la valeur s'ils le préfèrent

ON POURRA VENDRE.

Les noms annoncés pour la partie à l'*Estaminet du Phénix* doivent engager les amateurs de billard à y aller.

COMESTIBLE ORIENTAL

Le Comestible oriental au Palamoud, gland doux d'Asie (*Quercus Ilex. L.*), du RACACHOUT, breveté du gouvernement, etc., obtient des succès constans dans les affections chroniques, et dans la convalescence des maladies aiguës, exemple d'irritation; les plus célèbres praticiens lui accordent hautement la préférence sur les comestibles du même genre, pour rétablir les forces et l'embonpoint. Ils le recommandent expressément pour déjeûner habituel, aux personnes qui se livrent aux travaux de cabinet.

Les Dépôts généraux sont chez MM. CADET-GASSICOURT, rue St-Honoré, 108; LAMOUROUX, marché aux Poirées, 11.—On y trouve aussi l'*Allahtaïm*, premier aliment des convalescens.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication volontaire, par licitation entre majeurs, en la Chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, et par le ministère de Me Poignant, notaire, le mardi 12 janvier 1836, heure de midi,

D'une MAISON avec cour et jardin, située à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 45, sur la mise à prix de 15,000 fr. — S'adresser, sur les lieux, à M. Alavoine, architecte, et à Me Poignant, notaire, rue Richelieu, 45 *bis.*

Le prix de l'insertion est de 1 f. la ligne.

AVIS DIVERS.

AVIS AU COMMERCE.

Un nommé Duhaim, se disant banquier, s'est présenté, le 7 décembre courant, à Pau, chez un espagnol, et à l'aide de fausses allégations, il est parvenu à lui subtiliser vingt quadruples et une traite de 140 livres sterling sur la maison Baring frères et Ce, de Londres, au 27-30 janvier, on est prié de ne pas escompter cet effet, mais bien de le retenir et d'en donner connaissance à don Inigo Ribeira, soit par la voie de ce papier, soit en lui écrivant à Tolosa Guipuscoa, Espagne.

SIGNALEMENT :

5 pieds 4 pouces environ, cheveux grisonnant, âgé d'environ 45 ans, d'un assez fort embonpoint.

On le croit parti pour l'Angleterre.

CABINET DE M. KOLIKER, *exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires.*—Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adres. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7. — *Les lettres doivent être affranchies.*

Une dame, ancienne pensionnaire de St-Denis, et élève de Robert-Lefèvre, desirerait donner, soit en ville, soit chez elle, des leçons de dessin ou de peintnre. S'adresser à M. Gomien, peintre, rue de Hanovre, 21.

A céder, une étude de notaire à deux lieues de Meaux (Seine-et-Marne).

S'adresser à l'administration du Journal des notaires, rue de Condé, 10, à Paris, chargée de vendre beaucoup d'autres études.

REMPLACEMENS MILITAIRES;
Grande baisse de prix, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 20, à Paris.

A vendre 500 *f.*, secrétaire, commode, lit, table de nuit, lavabo, table de jeu, table de salon, 6 chaises; 200 fr., pendule, lampe, flambeaux. S'adresser r. Traversière-St-Honoré, 41.

CHEVALIER BREVETÉ PARIS

TABOURET-CHAUFFE-PIEDS à l'eau bouillante. Ce joli petit meuble d'appartement, de bureau et de voyages, si apprécié par les dames et tant recommandé par les médecins, vient d'être entièrement perfectionné. Le PRIX varie de 15 à 40 fr. Se vend chez CHEVALIER, fabricant de lampes et de bronze, rue Montmartre, 140, et chez les principaux quincaillers et marchands de meubles de Paris et des départemens. Chaque appareil porte l'estampille de l'inventeur. (Affranchir.)

Améliorer et économiser, tel est le but que semble s'être proposé M. Perron, rue Vivienne, 9, dans la fabrication de ses chocolats. On assure que les derniers progrès faits par ce fabricant lui mériteront désormais la constante faveur du public amateur. Nous lui souhaitons le même succès pour son Café torréfié à l'air chaud qui mérite, dit-on, tout ce que Delille donnait d'admiration à cette fève.

PRIX DES SIROPS SUPERFINS PRÉPARÉS PAR

M. POISSON, PHARMACIEN,

Breveté du Roi, rue du Roule, 11, près celle de la Monnaie, à Paris

	Bouteilles.		1/2 bout.	
Sirop d'oranges rouges de Malte	4 f.	c.	2 f.	c.
— de citrons d'Italie.	3		1	50
— de groseilles	3		1	50
— d'orgeat	3		1	50
— de vinaigre.	3		1	50
— de cerises.	4		2	»
— de framboises	4		2	»
— de fleurs d'orangers pour verre d'eau.	4		2	»
— de capillaire	3		1	50
— de gomme	3		1	50
— de guimauve	2	50	1	25
— de sucre	3		1	50
— de punch* au rum	3		»	»
— de punch au kirschwasser	4		»	»
Eau de fleurs d'orangers double	3	50	1	75
— de cologne	4		2	»

* Pour une bouteille de sirop de punch, on en ajoute une d'eau bouillante ou une infusion de thé. Ainsi préparé. on a un punch des plus agréables. Adresser les demandes par la poste.

MM. SMITH RATHBONE et Ce,

Brévétés de S M. B. pour les préparations d'*Essence de Cubèbe* et de l'*Essence concentrée de la Salsepareille rouge de la Jamaïque*, préparée à la vapeur, préviennent que le dépôt de la place Vendôme est supprimé, et et que leur Eau Dentifrice pour blanchir, conserver les dents et prévenir la carie, ne se trouve plus qu'à leur dépôt de médicamens anglais, rue Laffitte, 30. On expédie (Affr.)

AVIS AUX PERSONNES SOURDES.

Un habile mécanicien vient de composer des petites oreilles-cornets ; elles tiennent seules sur la tête et rendent de suite à l'ouïe toute sa finesse. Prix 20 fr. Seul dépôt chez Mme MA, Palais-Royal, galerie Valois, 173, près le café Valois.

BLANCHISSAGE

De blondes à la vapeur,

Rue Coquillière, 33, et rue Vivienne, 14, en face le passage. Ce blanchissage prenant une faveur croissante, ce second établissement vient d'être créé; on y trouve aussi des dentelles et des blondes fabriquées avec une soie capable d'être blanchis plusieurs fois.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

M. CHAMBLANT, ingénieur-opticien, auteur et seul fabricant des verres à surfaces de cylindre par 25 années d'expérience, demeure actuellement rue Mazarine, 48. au 1er étage, en face celle Guénégaud.

EAU INDIENNE de Mme Chantal rue Richelieu, 67, au 1er, est le seul liquide avoué par la chimie pour teindre les cheveux à la minute en toutes nuances d'une manière indélébile et sans danger, 8 et 6 fr. le flacon, Envoi. (Aff.) On peut se faire teindre au dépôt ou mander chez soi.

PATE DE BAUDRY,

Pharmacien, rue Richelieu, 44.

Ce nouveau et agréable pectoral, *autorisé par brevet et ordonnance du Roi*, calme la toux et fortifie la poitrine d'une manière prompte et sûre; aussi des médecins du premier mérite et un grand nombre de consommateurs lui accordent-ils une préférence marquée. Prix : boîtes de 1 fr. 50 cent. et 3 fr.

BANDAGES A BRISURES

Admis à l'Exposition de 1834.

Brevet d'invention et de perfectionnement accordé par le Roi, pour de nouveaux bandages à brisures; pelottes fixes et ressorts mobiles s'ajustant d'eux-mêmes sans sous-cuisses et sans fatiguer les hanches; approuvés et reconnus supérieurs aux bandages anglais, par l'Académie royale de médecine de Paris. De l'invention de Burat frères, chirurgiens-herniaires et bandagistes, successeurs de leur père, rue Mandar, 12.

Nous prévenons les personnes qui voudront bien nous honorer de leur confiance, de ne pas confondre notre maison avec celles qui existent aux deux extrémités de la rue Mandar.

PAR UN PROCÉDE NOUVEAU

et en une seule séance.

M. DÉSIRABODE, chirurgien-dentiste, pose des pièces artificielles, depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la durée et la solidité pendant dix années consécutives, s'engageant par écrit à remédier gratuitement s'il survenait quelque réparation à y faire pendant ce laps de temps. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de la mâchoire supérieure; les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Il demeure au Palais-Royal, galerie de Valois, 154, au 2me.

GUÉRISON des CORS

PATE TYLACEENNE. Ce topique est le seul peut-être qui guérisse les CORS, DURILLONS et OGNONS d'une manière constante. On le trouve à la pharmacie, rue d'Argenteuil, 31, à Paris.

PHcie COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement *végétal dépuratif*. Indiquer la SALSEPAREILLE, c'est en signaler l'ESSENCE. Consultation gratuite de 10 h. à 1 h. (*Galerie Colbert.*)

MALADIES SECRÈTES.

TRAITEMENT VÉGÉTAL DU DOCTEUR SAINT-GERVAIS, rue Richer, 6 bis. Consult. de 9 à 2 heures; la guérison est prompte, sûre et facile.

Traitement gratuit par correspondance.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.